

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
d'une Convention Benelux
en matière de conservation de la nature
et de protection des paysages
M (81) 4

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis le 13 décembre 1980 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

A établi le texte d'une Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

La Convention sera soumise aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 14 mai 1981.

Le Président du Comité de Ministres,

Dr Chr.A. van der KLAUW

**CONVENTION BENELUX
EN MATIERE DE CONSERVATION DE LA NATURE
ET DE PROTECTION DES PAYSAGES**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant que la Troisième Conférence intergouvernementale Benelux tenue à Bruxelles les 20 et 21 octobre 1975 a décidé que, dans le cadre d'une politique active Benelux de l'environnement, la conservation de la nature, la préservation des zones naturelles et la protection des paysages de valeur constituent un objectif concret,

Vu l'avis émis le 13 décembre 1980 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Ont décidé de conclure à cet effet une Convention et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. La présente Convention vise à régler la concertation et la coopération entre les trois Gouvernements dans le domaine de la conservation, de la gestion et de la restauration de l'environnement naturel et des paysages.
2. Dans la présente Convention on entend par :
 - milieu naturel : l'environnement matériel de l'homme, comprenant des éléments a-biotiques (non vivants) comme des roches, l'eau et l'atmosphère et des éléments biotiques (vivants) incluant les biocénoses naturelles et semi-naturelles y compris la flore et la faune à l'état sauvage;
 - zone naturelle : zone dans laquelle les biocénoses ne sont pas, plus, ou faiblement influencées par l'action de l'homme, sauf lorsque celle-ci vise la préservation ou le développement de ces biocénoses;

- paysage : partie perceptible de la terre définie par la relation et l'interaction entre divers facteurs : le sol, le relief, l'eau, le climat, la flore, la faune et l'homme. Au sein d'une unité paysagère déterminée, ces phénomènes donnent lieu à un schéma issu de la combinaison d'aspects naturels, culturels, historiques, fonctionnels et visuels. Le paysage peut être considéré comme le reflet de l'attitude de la collectivité vis-à-vis de son milieu naturel et de la manière dont elle agit sur celui-ci;
- conservation, gestion et restauration : les mesures passives ou actives visant à préserver ou à développer les valeurs biologiques, culturelles, historiques et esthétiques;
- parc ou zone transfrontaliers : parc ou zone situés de part et d'autre d'une frontière intra-Benelux.

Article 2

Pour réaliser les objectifs visés à l'article 1^{er}, les trois Gouvernements s'engagent à coopérer dans les domaines suivants :

1. l'harmonisation des principes et des instruments des politiques en cause, pour autant qu'elle soit jugée nécessaire, et notamment celle des législations et des réglementations auxquelles est subordonné l'objet de la présente Convention;
2. l'échange d'informations et la concertation au sujet des nouvelles mesures et des nouveaux développements permettant d'aligner ou de coordonner les politiques menées dans chacun des trois pays à l'égard des zones naturelles et des paysages de valeur transfrontaliers;
3. l'organisation de campagnes d'information et d'éducation coordonnées;
4. l'échange de données scientifiques et, le cas échéant, la réalisation de recherches communes;
5. l'exécution coordonnée d'accords conclus dans un cadre international plus large.

Article 3

Afin d'assurer une protection efficace de leurs zones naturelles et paysages de valeur transfrontaliers les trois Gouvernements entreprennent ou développent les activités suivantes :

1. l'élaboration des concepts de protection et de gestion des zones naturelles et des paysages de valeur transfrontaliers, y compris des parcs transfrontaliers, ainsi que des zones importantes pour les espèces migratrices; la définition des critères auxquels devraient satisfaire les zones précitées, leur protection et leur gestion;
2. l'établissement d'un inventaire, la délimitation et l'octroi d'un statut de protection des zones visées au point 1 qui font l'objet d'une décision conformément à l'article 4 de la présente Convention;
3. l'établissement de programmes concordants pour la gestion et la protection des zones visées au point 1 qui font l'objet d'une décision conformément à l'article 4 de la présente Convention;
4. la concertation régulière en vue de l'exécution des programmes visés au point 3 ci-dessus;
5. la consultation réciproque au sujet des projets d'aménagement concernant les zones transfrontalières précitées et pouvant porter atteinte à celles-ci.

Article 4

Pour réaliser les objectifs prévus aux articles 2 et 3, le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux prend des décisions, conformément à l'article 18 du Traité d'Union et en tenant compte des circonstances propres à chaque pays ou partie de pays. Ces décisions lient les trois Gouvernements et sont publiées dans chacun des trois Etats dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités.

Article 5

Les trois Gouvernements prennent les mesures nécessaires à l'exécution des programmes visés à l'article 3, point 3, les appliquent et au besoin les adaptent.

Article 6

Les Parties Contractantes se réservent la faculté d'adopter des dispositions plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

Article 7

1. Chacun des trois Gouvernements conserve le pouvoir d'autoriser des dérogations aux dispositions de la présente Convention et aux décisions prises en exécution de celle-ci, moyennant l'accord préalable du Comité de Ministres constaté par une décision prise conformément à l'article 4 de la présente Convention.
2. Toutefois, en cas d'urgence et pour autant qu'aucune atteinte ne soit portée aux objectifs de la présente Convention, chacun des Gouvernements peut prendre des mesures dérogatoires et les appliquer pendant un délai maximum de trois mois, en attendant la décision du Comité de Ministres. Cette dérogation provisoire est portée à la connaissance des autres Gouvernements par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union économique Benelux.

Article 8

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention, ainsi que les décisions prises en exécution de celle-ci par le Comité de Ministres, sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article 9

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.

Article 10

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Elle restera en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT A BRUXELLES, le 8 juin 1982, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

L. TINDEMANS

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pierre WÜRTH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Dr Chr. A. van der KLAUW

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN DE LA CONVENTION BENELUX EN MATIERE DE CONSERVATION DE LA NATURE ET DE PROTECTION DES PAYSAGES

CONSIDERATIONS GENERALES

La présente Convention a pour but de répondre aux besoins croissants de concertation et de collaboration dans le domaine de la conservation, de la gestion et de la restauration de l'environnement naturel et des paysages. Il s'agit de matières qui, depuis la signature du Traité d'Union, ont connu un important regain d'intérêt dans notre société. Au cours de la Conférence intergouvernementale de 1975 les trois Gouvernements ont notamment décidé que ces matières feraient l'objet d'une coopération et d'une concertation dans le cadre de l'Union économique Benelux.

Il y a quelque temps déjà entré en vigueur la « Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux », signée à Bruxelles le 10 juin 1970, qui constitue dans ce domaine une base importante en vue de la concertation et de la coopération entre les Parties Contractantes.

La présente Convention est conçue comme une Convention-cadre qui ne contient pas de mesures concrètes mais qui, conformément à l'article 18) du Traité d'Union, accorde au Comité de Ministres le pouvoir de prendre des décisions permettant de réaliser les objectifs de la Convention. Une distinction est faite entre d'une part les objectifs généraux portant sur la concertation et la coopération dans les domaines politiques visés par la Convention, et d'autre part la collaboration efficace en matière de gestion et de protection des zones naturelles transfrontalières et paysages de valeur, y compris les différents parcs transfrontaliers.

Le Comité de Ministres peut, en tenant compte des valeurs et circonstances spécifiques, prendre des décisions à la fois pour réaliser la coopération dans les domaines visés de la conservation de la nature et de la protection des sites, que pour aboutir à des accords et des programmes à l'égard des zones naturelles et des paysages de valeur transfrontaliers.

Parmi les motifs de la présente Convention il faut citer le besoin éprouvé par les Parties Contractantes dans le cadre de la concertation Benelux d'aboutir à la création de parcs transfrontaliers, ainsi que la constatation que différentes zones transfrontalières sont en fait des parcs transfrontaliers potentiels. C'est notamment le cas pour le parc de la Haute-Sûre, situé de part et d'autre de la frontière belgo-luxembourgeoise, du parc « Mergelland », des parcs dans la région centrale du Benelux et de certaines parties de la zone frontalière de la Zélande et de la Flandre qui doivent encore être inventoriées. Cette tendance se manifeste en particulier dans l'inventaire des zones naturelles et des sites auquel les trois pays du Benelux procèdent actuellement dans le cadre de l'Union.

La présente Convention offre le cadre nécessaire permettant de réaliser ultérieurement lesdits parcs transfrontaliers, tandis que les aspects inévitablement différents de leur contenu pourront, cas par cas, être réglés de façon concrète par une décision du Comité de Ministres.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article stipule que la concertation et la coopération visées par la Convention en matière de conservation de la nature et de protection des sites s'étend de la conservation à la restauration de l'environnement naturel et du paysage, incluant aussi bien les grandes zones que les petites unités paysagères.

Article 2

Cet article énumère les principes de cette concertation et de cette coopération tout en indiquant les domaines de la conservation de la nature et de la protection des paysages où ils seront concrétisés. Quelques-uns de ces points servent surtout de support à une ligne de conduite politique.

Article 3

Le présent article spécifie la concertation et la coopération à propos des zones transfrontalières; il rappelle une fois de plus l'intérêt de l'élaboration des concepts de protection et de gestion de ces zones, ainsi que les critères qui seront utilisés.

En constatant que plusieurs zones naturelles et paysages de valeur présentent un caractère transfrontalier, l'inventaire en cours d'exécution fait également ressortir la nécessité d'une gestion concordante.

Sous ce rapport, la réalisation de parcs transfrontaliers constitue un objectif important.

Il faut, en outre, signaler les réserves transfrontalières potentielles (réserves naturelles et réserves paysagères) et les zones importantes pour les espèces migratrices, telles les oies hibernant ou de passage, les échassiers, les canards ou anatidés provenant d'au-delà des frontières nationales. Etant donné leur caractère spécifique, ces zones témoignent d'un intérêt transfrontalier particulier et exigent dès lors une gestion concordante.

Article 4

En tant qu'élément principal de cette Convention-cadre, le présent article attribue au Comité de Ministres la compétence de réaliser ladite coopération par des décisions, conformément aux procédures prévues par le Traité d'Union, en exécution du programme de travail défini par la Troisième Conférence intergouvernementale Benelux en matière d'environnement.

La possibilité de tenir compte des circonstances particulières à chaque pays ou région est explicitement prévue par cet article. Cette particularité doit notamment être rapprochée de la réforme des institutions en Belgique, réforme aux termes de laquelle les régions et les communautés sont responsables de la conservation de la nature, resp. de la protection des sites, ainsi que de la mise en exécution et de l'application de la présente Convention.

Article 5

Cet article souligne que la coopération envisagée implique non seulement qu'il faut disposer des instruments politiques indispensables ou que ceux-ci doivent être mis en place, mais aussi que les Parties s'en servent, les adaptent aux besoins ou en élaborent éventuellement d'autres, lorsqu'il s'avère que la réalisation des objectifs poursuivis présente des failles.

ARTICLES SUIVANTS

Les articles suivants, couramment utilisés dans différentes autres Conventions Benelux, n'appellent pas de commentaire particulier.